

Les migrations et la Convention européenne des droits de l'homme

Foire aux questions ¹

1. La Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) protège-t-elle les droits des migrants ?

La Convention européenne des droits de l'homme protège les droits et libertés de toute personne relevant de la juridiction d'un État membre du Conseil de l'Europe, qu'elle soit ressortissante de ce pays ou non.

La Convention ne prévoit pas de droit d'asile et la Cour européenne des droits de l'homme n'examine pas les demandes d'asile. Toutefois, certains articles de la Convention sont particulièrement pertinents en matière de migration.

Par exemple, l'article 3 stipule que les États ne peuvent expulser une personne vers un autre pays où elle risque réellement d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

L'article 8 de la Convention, qui porte sur le droit à la vie privée et familiale, signifie que les membres de la famille proche ne peuvent être séparés que s'il existe des raisons importantes de le faire.

Toutefois, certains droits protégés par la Convention ne s'appliquent pas dans le contexte de l'immigration.

Par exemple, les États peuvent détenir des ressortissants étrangers à des fins de contrôle de l'immigration, malgré l'article 5 de la Convention qui garantit le droit à la liberté et à la sécurité.

En outre, l'article 6 (droit à un procès équitable) ne s'applique pas aux litiges relatifs à l'entrée, au séjour ou à l'éloignement des ressortissants étrangers, ni à l'octroi de l'asile ou à l'expulsion.

2. À quelle fréquence la Cour européenne des droits de l'homme statue-t-elle en faveur des migrants ?

La Cour a traité plus de 430.000 requêtes au cours des dix dernières années. Moins de 2 % de ces requêtes (7.387) concernaient l'immigration.

Sur les 7.387 requêtes liées à l'immigration, plus de 92 % (6.861) ont été rejetées par la Cour. Seules environ 450 requêtes liées à l'immigration, soit environ une sur mille des demandes traitées par la Cour, ont conduit la Cour à constater une violation des droits de l'homme.

¹ Cette note explicative s'appuie sur les guides jurisprudentiels exhaustifs et faisant autorité publiés par le Greffe de la CEDH ([Guide sur l'immigration](#), [Guide sur la recevabilité](#), [Guide sur l'article 5](#), [Guide sur l'article 6 \(civil\)](#), [Guide sur l'article 6 \(pénal\)](#), [Guide sur l'article 8](#)) et sur la fiche d'information thématique récemment publiée « [Focus sur l'Immigration](#) ») et ne lie ni le Conseil de l'Europe ni la CEDH.

Sur les 53.194 requêtes en instance devant la Cour au 1er janvier 2026, seulement 870 (environ 1,5 %) concernent l'immigration.

3. La Convention empêche-t-elle les États de contrôler leurs frontières ?

L'un des principes directeurs soulignés par la Cour est que les États ont le droit de contrôler l'entrée des ressortissants étrangers sur leur territoire, conformément au droit international.

La Cour souligne que la Convention doit généralement être appliquée en fonction des circonstances nationales, que les autorités nationales sont les mieux placées pour évaluer et trancher.

Ce principe, connu sous le nom de « marge d'appréciation », a été développé par la Cour dans ses arrêts, puis ajouté au texte de la Convention par les gouvernements du Conseil de l'Europe à la suite d'une conférence tenue à Brighton, au Royaume-Uni, en 2012.

Cela signifie que la Cour examinera les processus décisionnels nationaux et les soutiendra généralement, à condition que les autorités concernées – y compris les tribunaux – aient pris en compte les différents facteurs ou intérêts en jeu et aient rendu des décisions bien motivées.

Par exemple, la Cour a récemment soutenu la décision des autorités espagnoles de refuser un permis de séjour à un Bolivien qui avait eu un enfant en Espagne mais n'avait pas prouvé qu'il pouvait subvenir à ses besoins.

4. Le fait de quitter la Convention signifierait-il que les États n'auraient plus d'obligations juridiques internationales à l'égard des réfugiés et des demandeurs d'asile ?

Non. Tous les États membres du Conseil de l'Europe sont également liés par d'autres accords juridiques internationaux dans ce domaine, notamment la Convention des Nations unies relative au statut des réfugiés et la Convention des Nations unies contre la torture, qui interdisent toutes les deux le renvoi de personnes vers un territoire où leur vie, leur intégrité physique ou leur liberté seraient menacées.

5. Est-il vrai que la Cour européenne des droits de l'homme accorde la priorité aux droits des migrants, au détriment des populations locales ?

Non. La Cour a toujours reconnu que les États rencontraient des difficultés dans la lutte contre la criminalité, y compris le terrorisme, soulignant que les États doivent être autorisés à expulser les ressortissants étrangers qu'ils considèrent comme une menace pour la sécurité nationale.

De plus, la Cour a soutenu les décisions des États d'expulser les criminels dangereux, même lorsque ceux-ci ont des liens plus forts avec leur pays d'accueil qu'avec leur pays d'origine, à condition que les différents intérêts en jeu aient été correctement pris en compte par l'État concerné.

Dans une affaire récente concernant Danemark, par exemple, la Cour n'a constaté aucune violation de la Convention dans le cas d'un homme condamné pour des infractions graves liées à la drogue et qui a été expulsé alors qu'il y vivait légalement depuis plus de 34 ans.

La Cour a estimé que les autorités danoises avaient fourni des motifs pertinents et suffisants pour justifier l'expulsion, malgré son impact sur la vie privée et familiale de l'homme.

6. La Cour européenne des droits de l'homme empêche-t-elle régulièrement l'expulsion de migrants ?

En vertu de son article 39, et dans des circonstances exceptionnelles, la Cour peut accorder des « mesures provisoires » indiquant qu'un État ne doit pas expulser une ou plusieurs personnes afin d'éviter d'éventuelles violations graves et irréversibles de leurs droits humains.

Toutefois, la grande majorité des demandes de mesures provisoires sont rejetées par la Cour (voir les chiffres ci-dessous).

Demandes au titre de l'article 39 reçues par la Cour européenne des droits de l'homme en 2023-2025

État	Hors du champ d'application	Refusées	Accordées	Total reçu	Rejeté (OTS+refusé)	Taux de rejet %
Albanie	29	6		35	35	100%
Andorre	2			2	2	100%
Arménie	43	20	4	67	63	94%
Autriche	78	28	4	110	106	96%
Azerbaïdjan	21	34	7	62	55	89%
Belgique	60	41	1546	1647	101	6%
Bosnie - Herzégovine	12	3	3	18	15	83%
Bulgarie	23	23	10	56	46	82%
Croatie	37	9	1	47	46	98%
Chypre	25	8	2	35	33	94%
République tchèque	36	8	1	45	44	98%
Danemark	18	7		25	25	100%
Estonie	8	6		14	14	100%
Finlande	53	21	1	75	74	99%
France	397	186	49	632	583	92%
Géorgie	61	28	6	95	89	94%
Allemagne	404	37		441	441	100%
Grèce	74	27	163	264	101	38%
Hongrie	38	8	2	48	46	96%
Islande	8	4	1	13	12	92%
Irlande	35	3		38	38	100%
Italie	176	61	14	251	237	94%
Lettonie	25	9	2	36	34	94%
Liechtenstein	5	1		6	6	100%
Lituanie	33	31	8	72	64	89%
Luxembourg	8	3		11	11	100%
Malte	4	4	3	11	8	73%
République de Moldavie	77	3		80	80	100%
Monaco	1	1		2	2	100%
Monténégro	14	3		17	17	100%
Pays- Bas	62	22	2	86	84	98%
Macédoine du Nord	5	1		6	6	100%
Norvège	33	10		43	43	100%
Pologne	143	97	122	362	240	66%
Portugal	42	7		49	49	100%
Roumanie	37	8		45	45	100%
Russie	27	11	12	50	38	76%
Saint- Marin				0		
Serbie	35	20	5	60	55	92%
Slovaquie	21		1	22	21	95%
Slovénie	16	6	1	23	22	96%
Espagne	166	29		195	195	100%
Suède	186	103	17	306	289	94%
Suisse	213	81	7	301	294	98%
Turquie	545	77	11	633	622	98%
Ukraine	121	60	5	186	181	97%
Royaume-Uni	300	45	1	346	345	98%
Total	3757	1200	2011	6968	4957	71%

* Source https://www.echr.coe.int/documents/d/echr/stats_art_39_02_eng